

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUEVILLE

ORDONNANCE SUR LES TARIFS CONCERNANT LES DECHETS

Le Conseil municipal de La Neuveville

se fondant sur les articles 8 et 12 du règlement tarifaire relatif au règlement concernant les déchets de la Commune municipale de La Neuveville du 1^{er} janvier 2017 et sur l'article 17 du règlement concernant les déchets,
arrête :

1. **Taxe de base mensuelle selon la catégorie d'utilisateur**

a) Ménages	CHF 14.- ¹⁾
b) Résidences secondaires	CHF 10.-
c) Exploitations agricoles et viticoles	CHF 30.-
d) Magasins	CHF 20.-
e) Autres indépendants	CHF 18.-
f) Cafés, bars, restaurants	CHF 30.-
g) Hôtels	CHF 50.-
h) Homes	CHF 50.-
i) Entreprises industrielles < 50 employés	CHF 50.-
> 50 employés	CHF 80.-
j) Supermarchés	CHF 80.-

2. **Taxe d'incinération**

a) Taxe au sac	CHF 0.85 pour 17 litres
	CHF 1.60 pour 35 litres
	CHF 2.70 pour 60 litres
	CHF 4.50 pour 110 litres
b) Taxe au poids	CHF 0.35 par kilo

3. **Taxe de levage**

	CHF 5.- par levage
--	--------------------

4. **Vignette pour déchets encombrants**

	CHF 6.-
--	---------

5. **Récipients et ballots**

¹⁾ Les déchets urbains sont collectés dans les sacs officiels (sacs rouges) et dans les containers munis de la puce de pesage officielle.

²Les déchets encombrants qui n'entrent pas dans un sac officiel et dont les dimensions ne dépassent pas 150 cm x 50 cm x 50 cm et d'un poids n'excédant pas 20 kg doivent être munis d'une vignette pour déchets encombrants. Les déchets plus grands doivent être munis du nombre de vignettes correspondant.

³En période de taille, les branchages seront présentés en fagots attachés avec de la ficelle naturelle, de maximum 1 m de long et 40 cm de diamètre (maximum 1 m³). Les quantités supérieures doivent être directement acheminées à la Compostière du Seeland à Sugiez.

6. Déchets non soumis à une taxe

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives non soumis à une taxe sont les suivants :

Déchets verts, compost individuel, papier, carton, verre, bouteilles en PET, fer blanc, ferraille, huiles ménagères, appareils électroménagers et appareils électriques, habits textiles, ampoules, tubes néons, piles.

7. Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle abroge l'ordonnance sur les tarifs concernant les déchets du 2 novembre 2015.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal lors de la séance du 9 janvier 2017.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire

Le chancelier

Roland Matti

Vladimir Carbone

Certificat de dépôt public

L'ordonnance sur les tarifs concernant les déchets de la commune municipale de La Neuveville a été déposée publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 13 janvier 2017. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 1 du 13 janvier 2017.

La Neuveville, le 24 février 2017

Le chancelier municipal
V. Carbone

Texte modifié par le Conseil municipal le 12 février 2018
